



# ARRETE N° 24.238

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Rue des viviers

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant la demande présentée par l'association Face à la mer pour l'organisation d'une exposition d'artistes créateurs et écrivains professionnels et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des enfants et des accompagnants.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'association « Face à la mer » est autorisée à organiser une exposition d'artistes créateurs et écrivains qui aura lieu du samedi 06 juillet de 8h au dimanche 07 juillet 2024 à 19h à la Pelle.

### ARTICLE 2 :

- Le stationnement sera interdit rue des viviers depuis la cale de mise à l'eau jusqu'au parking de côte des viviers.
  - La circulation sera interdite dans la zone de manifestation définie par l'association de 8h à 19h.
- Des barrières avec un panneau « rue barrée » seront installées par le pétitionnaire (cf. plan annexé).

### ARTICLE 3 :

L'association aura à charge la sécurisation de la manifestation. Les services techniques mettront à disposition des barrières.

### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 3 juillet 2024

Le Maire

Hervé 